

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 08 MARS 2012

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie Christine BENINCASA  
☎ : 04 72 61 37 81  
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

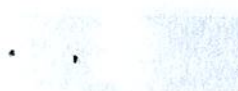
## ARRETE

**portant agrément de la société JCM DEPANNAGE AUTO  
pour l'exploitation d'une installation de dépollution et  
de démontage de véhicules hors d'usage située  
118 B avenue Viviani à VENISSIEUX**

**Agrément n° PR 69 00040 D**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31, L 541-22, R 515-37 et R 543-162 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1993 autorisant la société JCM DEPANNAGE AUTO à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage et déchets de métaux située 118 B avenue Viviani à VENISSIEUX ;



Faint, illegible text located below the stamp at the top center.

Faint, illegible text located in the upper middle section of the page.

Faint, illegible text located in the upper right section of the page.

Faint, illegible text located in the middle section of the page.

Faint, illegible text located in the lower middle section of the page.

VU la demande d'agrément présentée le 10 avril 2006, complétée le 12 août 2011, par la société JCM DEPANNAGE AUTO en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement de VENISSIEUX ;

VU le rapport en date du 4 janvier 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 9 février 2012 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société JCM DEPANNAGE AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

CONSIDERANT en outre que les conditions d'exploitation de cette installation permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en limitant notamment les impacts en matière de pollution de l'air, des eaux et de nuisances sonores ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société JCM DEPANNAGE AUTO ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions des articles R 512-31 et R 515-37 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société JCM DEPANNAGE AUTO sise 118 B avenue Viviani, dénommée ci-après l'exploitant, est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site implanté à VENISSIEUX.

L'agrément est délivré pour *une durée de 6 ans* à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

La société JCM DEPANNAGE AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er ci-dessus, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La société JCM DEPANNAGE AUTO est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4) et de la Loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4).

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4) et de la Loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4).

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4) et de la Loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4).

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4) et de la Loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4).

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4) et de la Loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4).

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4) et de la Loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4).

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4) et de la Loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4).

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4) et de la Loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4).

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4) et de la Loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A-31, art. 4).

### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, la société JCM DEPANNAGE AUTO est tenue de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

La société JCM DEPANNAGE AUTO retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
  - verre.

La société JCM DEPANNAGE AUTO peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent, au moins, un niveau équivalent de protection de l'environnement. Elle peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/Traçabilité.

La société JCM DEPANNAGE AUTO est tenue de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

La société JCM DEPANNAGE AUTO est tenue de ne remettre les véhicules hors d'usage **qu'à un broyeur agréé** ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre état, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

La société JCM DEPANNAGE AUTO est tenue de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement **un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.**

ANNEX A

ANNEX A

ANNEX A

ANNEX A

ANNEX A

ANNEX A

ANNEX A

ANNEX A

ANNEX A

ANNEX A

ANNEX A

ANNEX A

ANNEX A

ANNEX A

ANNEX A

ANNEX A

ANNEX A

ANNEX A

#### **4°/ Réemploi.**

La société JCM DEPANNAGE AUTO est tenue de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Communication d'information.**

La société JCM DEPANNAGE AUTO est tenue de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **6°/ Contrôle par un organisme tiers.**

La société JCM DEPANNAGE AUTO fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ**  
**PRÉFECTORAL DU 08 MARS 2012**

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

...the ... of the ...  
...the ... of the ...  
...the ... of the ...

... ..

...the ... of the ...  
...the ... of the ...  
...the ... of the ...

... ..

...the ... of the ...  
...the ... of the ...  
...the ... of the ...

...the ... of the ...  
...the ... of the ...  
...the ... of the ...